

## Arrêt

**n° 62 678 du 31 mai 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité togolaise, d'ethnie kotokoli.*

*Selon vos déclarations, vous êtes arrivée en Belgique le 27 août 2008 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain. Vous déclarez avoir quitté votre pays pour fuir un mariage forcé et en cas de retour au Togo, vous déclarez craindre la mort des mains de votre père, imam influent à Sokodé. Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 5 janvier 2010. Cette décision mettait en avant l'absence de crédibilité de vos déclarations.*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 41 560 du 14 avril 2010, confirmé la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt, le Conseil, en prenant pour établies vos déclarations quant aux menaces de mort proférées par votre père à votre rencontre, estime que la question préalable et fondamentale qui doit se poser est celle de la protection effective de vos autorités contre les agissements de votre père, qui est un acteur de persécution non étatique. En effet, la protection internationale prévue par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales. Le Conseil a relevé que vous n'aviez sollicité une protection qu'auprès d'un commissariat de quartier à Sokodé, que cette unique démarche ne pouvait suffire à établir que vos autorités ne pouvaient ou ne voulaient pas vous accorder leur protection, que le seul fait que votre père soit un imam influent ne pouvait suffire à expliquer un refus de protection de la part des autorités togolaises. Le Conseil s'est ensuite posé la question de savoir si vous pouviez bénéficier d'une alternative de protection interne ailleurs au Togo. Au vu de votre profil et de votre parcours, le Conseil a estimé qu'une réinstallation vous était possible, par exemple à Lomé où vous avez séjourné quelques semaines avant votre départ pour la Belgique sans y rencontrer de problèmes et sans y avoir sollicité la protection de vos autorités.*

*Le 29 avril 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile et vous apportez à l'appui de celle-ci des courriers électroniques reçus de votre pays ainsi qu'une attestation d'hospitalisation en Belgique. Lors de votre audition par le Commissariat général du 29 novembre 2010, vous apportez en outre deux courriers électroniques reçus de votre pays, une requête de la Commission Nationale des Droits de l'Homme à Lomé, des attestations du service de santé mentale de Liège-Angleur (ISOSL).*

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et sur base de vos déclarations lors de votre audition par le Commissariat général du 29 novembre 2010 de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugiée ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.*

*Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 14 avril 2010 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.*

*Concernant la convocation que vous présentez (document n° 1 de la farde inventaire), il y a lieu de constater que celle-ci est adressée à [S.] et qu'il lui est demandé de se présenter à la brigade territoriale d'Agoo en date du 22 avril 2010.*

*Vous déclarez que [S.] est le petit ami de votre défunte soeur [R.]. Cette convocation ne vous est donc nullement adressée, elle n'indique pas le motif de la convocation, elle ne permet pas de conclure que cette convocation soit en lien avec vous.*

*Concernant les différents courriers électroniques que vous présentez et qui vous ont été envoyés par Sam (voir documents n° 2, 3, 4, 6 et 7 de la farde inventaire), il s'agit de pièces de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Vous présentez ensuite une requête de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (document n° 8 de la farde inventaire) datée du 21 août 2008 à Lomé. Interrogée à propos de ce document, vous déclarez que vous vous êtes présentée avec Sam auprès de cet organisme pour y faire état de vos problèmes. Vos déclarations à ce propos ne sont toutefois pas crédibles. En effet, vous dites que vous ne saviez pas à cette époque qui étaient les personnes à qui vous avez raconté votre histoire, que Sam ne vous avait rien dit à ce sujet, que vous n'aviez pas parlé de cette visite dans le cadre de votre première demande d'asile ni non plus devant le Conseil du Contentieux des Etrangers parce que vous n'y avez pas pensé et que vous ne saviez pas que c'était important, que vous avez appris depuis lors par l'intermédiaire de Sam que vous aviez rencontré des représentants des droits de l'homme (voir notes d'audition CGRA du 29/11/10, p. 5). Le Commissariat général n'est pas du tout convaincu par vos explications, à nouveau votre profil et votre niveau d'instruction sont à mettre ici en évidence et vous ne pouviez pas ne pas savoir que vous vous adressiez à une organisation de défense des droits de l'homme. De plus, il vous appartenait de faire état de l'existence de cette démarche et de ce rapport dans le cadre de votre première demande d'asile, d'autant que vous déclarez être en contact régulier avec Sam par courrier électronique. Le Commissariat général estime que, par la production tardive de*

*ce document, vous tentez de répondre à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers qui vous reprochait de ne pas avoir fait de démarches pour obtenir protection durant votre séjour à Lomé.*

*Enfin, vous déposez divers documents attestant d'une hospitalisation de plusieurs mois à l'hôpital psychiatrique Agora de Liège ainsi que des attestations émanant d'un service de santé mentale dans lequel vous êtes suivie (documents n° 5, 9, 10 et 11 de la farde inventaire). Vous avez été convoquée par le Commissariat général en date du 13 décembre 2010 et vous avez été entendue par le conseiller expert du Commissariat général. Au terme de cette rencontre, sur base de votre dossier et des attestations médicales fournies ainsi que d'une nouvelle attestation du 9 décembre 2010, un rapport d'évaluation psychologique a été fait (voir l'intégralité de ce rapport dans la farde bleue). Des conclusions de ce rapport, il résulte qu'aucun élément renvoyant à un état de stress post-traumatique n'a pu être trouvé mais que plusieurs éléments renvoient à un état de stress chronique et à une dépression réactionnelle, cette dernière paraissant résulter directement de votre situation administrative (décision négative concernant votre demande d'asile). Le Commissariat général en conclut que rien ne prouve que votre état psychologique tel que décrit dans les attestations soit directement lié à ce que vous invoquez dans votre récit d'asile.*

*Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 14 avril 2010 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que [la motivation de l'acte attaqué] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

A l'appui de ce moyen, elle affirme notamment, s'agissant de la requête introduite auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme jointe à la seconde demande d'asile, que « Dans la mesure où les faits invoqués par la requérante ont été jugés crédibles par le CCE, que l'authenticité de cette requête n'a pas été remise en cause par le CGRA, il nous est légitimement permis de penser que la requérante a fait état de déclarations conformes à la réalité également concernant cette demande de protection à Lomé ». Elle ajoute que « Contrairement à ce qu'affirme le CGRA, ce n'est pas pour répondre aux arguments du Conseil qu'elle a déposé ce document dès lors que cette requête a été rédigée en date du 21 août 2008 par le Secrétaire général à la Commission Défense et Protection de la CNDH [...]. Force est de constater que la partie adverse n'a réalisé aucune investigation à cet égard afin de vérifier les dires de la requérante et notamment la véracité du contenu de ce document alors que l'identité de son auteur y est clairement mentionnée. [...] ».

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise pour qu'il soit procédé à des investigations supplémentaires.

## **4. Eléments nouveaux**

4.1. Le 3 mars 2011, la partie requérante a transmis au Conseil une lettre datée du 23 février 2011, un journal intitulé « Le nouveau réveil » daté du 7 décembre 2010, ainsi qu'une enveloppe EMS, datée du 24 février 2011.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

## **5. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.**

5.1. Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 août 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, décision qui a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n°41 560 du 14 avril 2010. Cet arrêt concluait, après avoir considéré comme établies les menaces de mort que le père de la requérante aurait proférées à son encontre, que cette dernière n'établissait pas qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales, ni qu'il lui serait impossible de s'installer dans une autre région du Togo que celle où elle risque de subir des violences de la part de son père, et d'y trouver une protection de ses autorités nationales.

5.2. La requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit, le 29 avril 2010, une nouvelle demande d'asile, fondée sur les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de la première d'asile, et à l'appui de laquelle elle a produit divers documents, à savoir des courriers électroniques, une attestation d'hospitalisation, des attestations du service de santé mentale de Liège-Angleur, ainsi que une requête de la Commission Nationale des Droits de l'Homme à Lomé.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante au motif que les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du Conseil du 14 avril 2010, ni à établir les bien-fondé des craintes alléguées. Elle indique notamment, s'agissant de la requête de la Commission Nationale des droits de l'Homme, que les explications de la requérante, interrogée sur la production tardive de ce document, ne sont pas convaincantes, et que, cette dernière tente de répondre à l'arrêt du Conseil qui lui reprochait « de ne pas avoir fait de démarches pour obtenir protection durant [son] séjour à Lomé ».

5.4. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application des articles 48/3, 48/4, de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3, de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.6. En l'occurrence, dans son arrêt n° 41 560 du 14 avril 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que, nonobstant la vraisemblance de la persécution alléguée, le

bien-fondé de la crainte qu'elle suscite n'était pas établi, dans la mesure où la requérante n'établissait pas qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales, ni qu'il lui serait impossible de s'installer dans une autre partie du Togo que celle où elle risque de subir des violences de la part de son père, et d'y trouver une protection de ses autorités nationales.

5.7. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de la première demande d'asile permettent de tenir pour fondées les craintes de persécution alléguées que le Conseil avait dénié dans le cadre de cette première demande.

5.8. Le Conseil rappelle à cet égard, que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. Il ne peut ainsi pas faire sien le motif de la décision attaquée selon lequel les explications de la requérante au sujet de la tardivité de la production de la requête de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ne sont pas crédibles, au regard de son profil et de son niveau d'instruction. Il considère a contrario que, sans être pleinement convaincantes, celles-ci peuvent être considérées comme plausibles.

Cette précision faite, le conseil relève que la décision entreprise ne se prononce nullement sur l'authenticité dudit document, que la partie requérante a joint à sa demande en vue démontrer qu'elle avait tenté, en son temps, d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Il observe, à l'examen du dossier administratif, que celui-ci ne contient également aucune indication quant à ce, ni même des démarches tendant à investiguer plus avant sur ce document et sa source.

Dans ces conditions, étant entendues que les persécutions alléguées ont été considérées comme vraisemblables par le Conseil dans son arrêt susvisé, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation de la décision entreprise sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instructions.

5.10. Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la question soulevée dans la présente décision, à savoir si la requête de la commission Nationale des droits de l'Homme, datée 21 août 2008, produite par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, peut être considérée comme authentique, et si non, quels sont les éléments qui en remettent en cause l'authenticité au regard des éléments de la cause.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision rendue le 24 décembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS